ACADÉMIE
DE LYON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des
Personnels enseignants

La rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,
Rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités

- Vu le Code général de la fonction publique ; le décret n° 60.403 du 22 avril 1960 modifié ; le décret n° 68.503 du 30 mai 1968 modifié ; le décret n° 70.738 du 12 août 1970 modifié ; le décret n° 72.580 du 4 juillet 1972 modifié ; le décret n° 72.581 du 4 juillet 1972 modifié ; le décret n° 72.582 du 4 juillet 1972 modifié ; le décret n° 72.583 du 4 juillet 1972 modifié, le décret n° 80.627 du 4 août 1980 modifié ; le décret n° 86.492 du 14 mars 1986 modifié ; le décret n° 92.1189 du 6 novembre 1992 modifié ; le décret n° 98.915 du 13 octobre 1998 ; le décret 2017-120 du 1er février 2017 ; l'arrêté ministériel du 20 octobre 2026.

ARRÊTÉ

Article 1 Les demandes de participation à la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée des corps nationaux de personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale au titre de la rentrée scolaire de septembre 2027 devront, sous peine de nullité, être formulées par l'outil de gestion internet dénommé « I-Prof » rubrique « les services/SIAM »
du 4 novembre 2026 à midi au 25 novembre 2026 à midi (heure de Paris)**.**

Article 2 La phase interacadémique comprend les demandes de première affectation, de réintégration, de mutation des personnels des corps nationaux de personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, le traitement des postes spécifiques et le mouvement interacadémique des professeurs d'enseignement général de collège.

Article 3 Devant recevoir une première affectation, les personnels stagiaires déposeront obligatoirement une demande dans le cadre de la phase interacadémique. Leur désignation dans une académie sera prononcée sous réserve de titularisation. Déposeront également obligatoirement une demande les agents placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, ainsi que les personnels affectés par le ministère à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2026-2027.

Article 4 Les formulaires de confirmation de participation à la phase interacadémique et accompagnés des pièces justificatives seront déposés sur le site dédié « Colibris » **du 26 novembre 2026 au 4 décembre 2026.**

Article 5 Après vérification par les services académiques, les barèmes calculés par l'administration feront l'objet d'un affichage à compter du **15 janvier 2027**.

Article 6 Les demandes éventuelles de correction seront obligatoirement déposées sur le site dédié « Colibris » jusqu'à la veille de la date de fin d'affichage des barèmes.

Article 7 L'affichage des barèmes sera maintenu jusqu'au **29 janvier 2027.**

Article 8 Seules les demandes tardives, les modifications des demandes et les demandes d'annulation qui répondent aux conditions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 octobre 2026 seront examinées sous réserve d'avoir été déposées **avant le 5 février 2027 (inclus)**.

Article 9 Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2026
Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Olivier Curnelle